



Arrêt

n° 181 173 du 24 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Sénégal, d'origine ethnique wolof, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né à Guédiawaye où vous avez toujours vécu avec vos parents et vos frères. Le 23 juin 2013, vous quittez le Sénégal par avion et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre votre famille et vos concitoyens en raison de votre orientation sexuelle.

En effet, en 1995, alors âgé de dix-sept ans, vous partez en Gambie rejoindre votre cousin [K.G.] et l'aider dans son commerce. Ce dernier vous présente [H.H.] un commerçant libanais qui s'éprend de vous et avec qui vous entretenez des rapports sexuels. Cependant, le 22 mai 2005, vous êtes surpris par un de ses employés qui avertit votre cousin. Prévenue, votre mère vous somme de rentrer au Sénégal. Vous rentrez et expliquez à votre mère qu'en fait votre cousin, jaloux de vos succès commerciaux, voulait mettre son petit frère à votre place et qu'il avait inventé cette histoire d'homosexualité pour vous dénigrer.

Vous ouvrez un commerce à Guédiawaye. Vous possédez également deux poulaillers. Le 5 avril 2008, vous rencontrez [D.N.] dans votre magasin. [D.] prend l'habitude de vous rendre visite et il vous apprend à lire et à écrire en français. Il vérifie également vos factures. Au bout d'un an, vous vous rendez compte que votre relation amicale est devenue une relation amoureuse. Vous vous retrouvez, lors de vos rapports intimes, dans une des habitations que vous avez construite auprès de vos poulaillers ou dans des auberges.

Cependant, le 8 juin 2013, [D.] vient vous chercher au magasin et vous annonce qu'il a obtenu les clés de la maison d'un de ses amis, un certain [B.L.] Vous vous y rendez. Le dimanche après-midi, une femme chargée de l'entretien du linge de [B.L.] entre dans la chambre et vous surprend en pleins ébats. Elle hurle. Vous ramassez vos vêtements et sautez le mur. Vous vous arrêtez une heure et demie à l'école de Notaire pour vous calmer et vous rentrez chez vous. Là, votre mère vous accueille en pleurant et vous annonce que votre père et le père de [D.] se sont rendus à la police pour porter plainte contre vous. Vous emportez quelques affaires et fuyez à Ngaye, dans la commune de Thiès chez votre cousin [M.N.] Vous lui expliquez alors la situation et il prend la décision de vous faire quitter le pays.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec [D.]. Vous avez appris que lorsque vous avez fui, il a été battu par les voisins. La police l'a ramassé et emmené à l'hôpital ainsi qu'elle a prévenu ses parents. Après un séjour de trois mois à l'hôpital, sa mère a soudoyé le policier qui le gardait et [D.] se trouve actuellement au Maroc où il travaille dans un restaurant. Vous avez également appris par [M.N.] que vos deux magasins ont été pillés et saccagés, que vos parents ont divorcé, que vos petits frères ont été retirés à votre mère pour être placés dans une daara. [M.] vous a également expliqué que, parce qu'il vous a aidé à fuir le pays, votre oncle l'a chassé de la maison dans laquelle il vivait.

Pour étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité émise le 11 juin 2006 et valable dix ans, une copie de votre carte d'électeur émise le 2 décembre 2005, une copie de votre carte de banque, de votre carte de crédit expirant en novembre 2013, une copie de votre carte de client chez Microcred, plusieurs articles Internet parlant des problèmes vécus par des homosexuels au Sénégal et un parlant des activités de votre oncle, plusieurs preuves de paiement à l'association « Why me » des photographies, un ticket de train, un tract pour une holebiparty, les objectifs de l'association « Why me », un échange de courriels entre votre assistant social et « Why me », une lettre de « Why me » et une lettre de l'association « Arc-en-Ciel » et enfin un témoignage accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour en République du Sénégal sur le refus de l'ensemble de votre famille et de la population de votre orientation sexuelle (CGRA 7 août 2013 pp. 3 et 4). Au préalable, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef,

l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, remarquons que les propos que vous avez tenus quant à la découverte de votre orientation sexuelle sont peu convaincants. Ainsi, interrogé une première fois sur la découverte de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que vous l'avez découverte à l'âge de dix-sept ans, que vous en êtes devenu certain au même âge et que vous avez eu votre première relation à dix-sept ans également (CGRA 7 août 2013 p. 7). Lors de votre deuxième audition, vous précisez vous être senti attiré par les hommes à dix-sept ans, que vous ne ressentiez rien pour les femmes mais que face à un homme élancé et beau vous aviez des frissons (CGRA 19 janvier 2015 p. 5). Lors de votre troisième audition vous expliquez que votre vision entre les hommes et les femmes est différente, que lorsque vous voyez un homme ce que vous ressentez envers lui est différent par rapport à ce que vous ressentez par rapport aux autres (CGRA 1er juin 2015 p. 3). A la question de savoir ce qui lors de votre enfance ou de votre adolescence vous a permis de comprendre que vous étiez différent, vous dites que vous vous amusiez beaucoup avec votre sexe. Prié d'explicitier, vous répétez que vous vous amusiez beaucoup, très beaucoup avec votre sexe (Ibid.). Interrogé sur la période où vous vous êtes rendu compte pour la première fois que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez ne pas pouvoir vous en souvenir car c'était il y a très longtemps (Ibid.). Vous précisez ne pas savoir l'élément déclencheur mais que c'est quand vous avez commencé à vous amuser beaucoup avec votre sexe que vous avez su que vous n'étiez pas un homme (CGRA 1er juin 2015 p. 4). Interrogé plus avant sur votre ressenti face à l'homophobie ambiante et à celle de votre famille, vous vous contentez d'expliquer que vous deviez d'être discret (CGRA 19 janvier 2015 p. 5). Vous déclarez que vous aviez peur et que vous craigniez qu'on ne vous surprenne dans les toilettes en train de vous masturber (CGRA 1er juin 2015 p. 5). Réinterrogé à ce sujet, et prié d'expliquer les prémices de votre homosexualité, vous n'êtes guère plus convaincant. Ainsi, vous spécifiez qu'enfant, vous jouiez avec votre sexe dans les toilettes (CGRA 2 août 2016 p. 3). Prié d'expliquer en quoi le fait de jouer avec votre sexe fait de vous un homosexuel, vous dites que vous faisiez comme les autres enfants mais que c'est en Gambie lors de vos dix-sept ans que vous avez acquis la certitude d'être homosexuel. La question de savoir si avant de rencontrer H., vous aviez déjà des pulsions homosexuelles vous a été posée quatre fois avant que vous ne répondiez « oui » sans expliciter dans quelles circonstances hormis qu'à dix-sept ans, vous tombiez amoureux de certains hommes (CGRA 2 août 2016 p. 4). Interrogé pour savoir ce qui se passe dans votre tête lorsque vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes, vous déclarez vous demander comment faire pour coucher avec un homme (Ibid.). Invité à préciser ce que vous avez ressenti en vous découvrant homosexuel, vous dites que des pensées, ça ne peut pas manquer, que vous avez pensé à votre famille mais que coucher avec un homme, c'est ce que vous préférez le plus dans votre vie, de tout ce que vous pouvez avoir (CGRA 2 août 2016 p. 6).

Partant, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quant à votre avenir en tant qu'homosexuel ou encore sur votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère pas cette orientation sexuelle. Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissariat général ne peut considérer votre homosexualité pour établie et crédible.

Ensuite, alors que vous avez déclaré avoir vécu une première relation avec [H.H.] pendant huit à neuf ans et quand bien même vous relatez qu'il s'agissait d'une relation purement sexuelle (CGRA 7 août 2013 p. 7), je relève que vous ne pouvez dire que très peu de choses à son sujet. Vous estimez son âge à cinquante-deux ans environ au début de votre relation (CGRA 7 août 2013 p. 7) puis déclarez être incapable de donner son âge (CGRA 2 août 2016 p.8). Si vous pouvez dire qu'il est marié, vous ignorez le nom de sa femme ou depuis combien de temps il est marié (CGRA 7 août 2013 p. 8). Vous savez qu'il a des enfants mais ne connaissez le prénom que d'un seul d'entre eux (Ibid. et 2 août 2016 pp. 5 et 7). Vous ne pouvez pas dire non plus à quel âge il a découvert son homosexualité. Dans la mesure où vous étiez très jeune et que vous vivez une relation suivie avec [H.H.], on a tout lieu de s'attendre à ce que vous posiez ce genre de questions afin de connaître le parcours de votre partenaire. De plus, vous dites qu'il est Libanais et possède un commerce en Gambie (CGRA 19 janvier 2015 p. 5) mais vous ne pouvez préciser depuis quand il vit en Gambie, quand il a acheté son magasin, vous ne savez pas depuis combien de temps son fils ou l'autre employé travaillaient pour lui (CGRA 7 août 2013 pp. 8 et 9).

Or, vous avez déclaré avoir rencontré [H.H.] tous les week-ends pendant huit à neuf ans et que vos discussions portaient essentiellement sur la gestion d'un commerce. Dans ces conditions, le Commissaire Général est en droit d'attendre plus de précisions sur le commerce d'[H.H.] Relevons enfin une divergence à propos de cette période de votre vie entre vos trois premières auditions. Ainsi, lors de

votre deuxième audition, vous déclarez que lorsque votre cousin a découvert votre homosexualité, il vous a bien bastonné (CGRA 19 janvier 2015 p. 5). Or, vous êtes muet sur ce fait lors de votre première audition, vous contentant de dire que quand [K.] l'a su, il a recommandé que vous partiez puis que c'est lui qui a informé votre mère qui vous a dit de rentrer (CGRA 7 août 2013 p. 9). Lors de votre troisième audition, vous ajoutez que [K.] et son grand frère [C.G.] avaient creusé un trou dans le sol et qu'en vous frappant, ils mettaient de l'eau chaude dans le trou dans lequel ils vous avaient enfoui (CGRA 1er juin 2015 p. 4). De telles divergences au sujet d'un même événement et son caractère exponentiel enlèvent tout crédit à vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, vous déclarez avoir une relation affective et sexuelle avec [D.N.], de 2009 à 2013. Tout d'abord, il y a lieu de relever plusieurs contradictions, divergences et imprécisions lorsque vous êtes amené à parler de lui. Tout d'abord, interrogé sur sa date de naissance, vous déclarez une première fois qu'il est né le 6 mai 1991 (CGRA 7 août 2013 p. 10) mais lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous avancez la date du 8 juin 1987 (CGRA 19 janvier 2015 p. 7). Concernant la découverte de l'homosexualité de D., vous dites que le jour de votre rencontre, soit le 5 avril 2008, vu sa démarche et sa façon de vous regarder, et de s'adresser à vous, il était certain qu'il était homosexuel (CGRA 7 août 2013 p. 10). Par contre, au cours de votre deuxième audition, vous expliquez qu'au bout d'un an, votre relation a changé et est devenue amoureuse et que c'est à ce moment-là que vous lui avez demandé pourquoi il ne s'intéressait pas aux filles et que vous avez compris qu'il était homosexuel (CGRA 19 janvier 2015 p. 6 et 2 août 2016 p. 9). Ces contradictions portant sur des points essentiels de la connaissance de votre partenaire entachent la réalité de votre liaison.

Mais encore, interrogé sur ses frères et soeurs, vous dites dans un premier temps qu'il a un grand frère dénommé [K.] et une soeur dont vous ignorez le prénom (CGRA 7 août 2013 p. 10). Dans un deuxième temps vous parlez de deux petits frères, [M.] et [I.N.] Vous ajoutez qu'il a un troisième frère nommé [K.] mais que vous ne savez pas s'il s'agit d'un frère aîné ou cadet (CGRA 19 janvier 2015 p. 7). Vous démontrez ainsi que malgré une relation d'environ 5 ans, vous ne connaissez pas la famille de votre partenaire. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez d'abord ne pas savoir quand il a découvert son homosexualité et ne pouvez dire ce qu'il a ressenti lorsqu'il la découvre (CGRA 7 août 2013 p. 13). Réinterrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question mais donnez des éléments de nature générale qui ne sont pas convaincants (CGRA 19 janvier 2015 p. 8).

Interrogé sur les moments heureux ou malheureux vécus avec [D.] dans le courant de votre relation, vous déclarez lui avoir offert une bague le jour de votre anniversaire (CGRA 7 août 2013 p. 12) et qu'il respectait beaucoup les personnes âgées (CGRA 7 août 2013 p. 12 et 19 janvier 2015 p. 8). Ces deux éléments ne reflètent pas une relation de cinq ans. Réinterrogé à ce sujet, vous revenez avec l'exemple de la bague, ajoutant que vous la lui aviez offerte, qu'il l'avait copiée et vous l'avait offerte (CGRA 2 août 2016 p. 10). Il est étonnant qu'en cinq ans de relation, vous ne puissiez citer d'autres événements vous ayant marqué. De même, vous êtes incapable d'expliquer comment votre relation a évolué de 2009 à 2013 (CGRA 2 août 2016 p. 9). Enfin, interrogé sur le caractère de votre partenaire, vous vous bornez à dire qu'il est calme, qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il aime les autres et aime à être respecté, qu'il prend soin de lui. Prié de donner d'autres détails, vous ajoutez qu'il aime apprendre et étudier et qu'il aime sa mère (CGRA 2 août 2016 pp 9 et 10). Or, vous n'avez cessé de répéter tout au long de votre dernière audition que [D.] est le seul homme que vous avez jamais aimé. Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à plus de détails sur le caractère de votre partenaire.

L'ensemble de ces éléments interdisent de croire en l'existence d'une relation homosexuelle entre vous et D.N.

Encore, vous dites avoir possédé un poulailler mais n'aviez jamais expliqué que c'était à proximité de celui-ci que vous entreteniez des rapports intimes avec D. (CGRA 7 août 2013 p.3) alors qu'en deuxième audition vous parlez de deux poulaillers et expliquez avoir construit une habitation auprès de chacun de ceux-ci, où vous vous rendiez lorsque vous souhaitiez vous retrouver dans l'intimité (CGRA 19 janvier 2015 p. 3).

Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que le samedi 8 juin 2013, après qu'une femme vous eut surpris en train de faire l'amour avec votre ami [D.] dans la chambre d'une des connaissances de ce dernier, vous vous êtes enfui pour vous cacher durant une heure et demie dans une école avant de revenir à votre domicile où vous avez subi l'ire de votre mère qui avait été mise au courant de votre relation (CGRA 7 août 2013 p. 4). Or, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Questionnaire » point 5), vous n'avez fait aucunement état de cet

événement déclencheur de vos problèmes ; vous avez déclaré que le 8 juin 2013, au retour de votre travail, votre mère vous avait appelé, vous avait dit que toute la famille de [D.] était venue à la maison et que tout le quartier était au courant de votre homosexualité. Confronté à cette omission et contradiction, vous avez d'abord expliqué que vous vous étiez rendu à votre domicile sans que votre mère vous y ait appelé, puis que l'interprète à l'OE vous avait demandé d'être très bref. Cette explication n'est pas pertinente et ne permet pas de lever la contradiction et omission. Même si le temps vous était compté à l'OE, il n'est pas crédible que vous ayez passé sous silence un fait essentiel en ce qu'il a provoqué votre départ du Sénégal pour demander l'asile et que de plus, vous vous contredisiez sur les circonstances de votre retour à votre domicile. Une telle omission et contradiction entame sérieusement la crédibilité de vos récits.

Enfin, vous avez expliqué avoir fui le domicile familial en sautant le mur et en retombant dans la maison voisine (CGRA 7 août 2013 p. 4) mais donnez ensuite une autre version selon laquelle vous auriez repris l'escalier pour redescendre de l'autre côté de la maison du côté de la mer (CGRA 19 janvier 2015 p. 4).

L'ensemble de ces éléments interdisent de croire aux faits que vous relatez et qui seraient à la base de votre crainte.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'invalidier cette décision. En effet, votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte professionnelle de commerçant, celle établissant que vous faisiez de l'import-export ainsi que votre carte de banque et celle de l'organisme de micro-crédit auquel vous avez eu recours ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien les craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel (CGRA 7 août 2013 p. 3 et 19 janvier 2015 p. 2). L'article parlant de votre oncle n'a aucune incidence sur votre demande d'asile.

Les cotisations versées à l'association « Why Me », les e-mails entre cette association et votre assistant social, un tract pour une Holeby party ne permettent pas d'attester de votre appartenance à la communauté homosexuelle ici en Belgique. En effet, il est notoire que l'on peut soutenir des associations homosexuelles et participer à leurs activités sans pour autant être soi-même homosexuel.

Quant aux photographies que vous déposez, elles ne permettent pas davantage d'attester que les personnes qui vous accompagnent sont effectivement des gays ou des lesbiennes comme vous l'affirmez et votre présence à la gay-Pride ne permet pas non plus de confirmer votre orientation sexuelle.

Enfin, le témoignage que vous avez présenté a été fait à votre demande (CGRA 2 août 2016 p.3).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. Elle prend un troisième moyen tiré des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 3, 6 et 10).

3.4 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.5 En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations intimes vécues au Sénégal, sur la réalité des relations homosexuelles qu'il vit actuellement en Belgique et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité au Sénégal alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours dans son pays d'origine des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature ». » .

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) – Deux attestations médicales

-Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé «Deux homosexuels molestés à Guédiawaye»

-Article internet intitulé: «Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire» du 31 décembre 2012

-Affaire Tamsir Jupiter: 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012

-Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature

-Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal»

-Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet»

-Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité: Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort»

-Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour»

-Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jainra, annonce la création d'un observatoire anti-gay»

-Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enqueteplus.coni/content/5-et-2-ans-de-prison-femme-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)

-Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infoigbt.com/2014/10/13/senegal-deux-homrnes-condamnes-a-despeines-de-prison-femme-pour-homosexualite/>)

-Article internet de Leral.net du 11/10/2014 (<http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pouractes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebatsal26424.html>)

-Article internet de Senego.com du 11/09/2014 (http://senego.coni/2014/09/11/deux-homosexuelssurpris-en-plein-ebats-par-un-gendaniie-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html)

-Article internet de Seneweb du 11/09/2014 (http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-naturepris-en-flagrant-deli_n_134928.hlrnl)

-Article internet de Leral.net du 11/09/2014 (http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleinsebats-deniere-le-Palais-preidentiel_a1_242_19.html)

-Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infoigbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuelarrete/>)

-Article internet intitulé: «Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»

-Article internet du 28 novembre 2014 intitulé: «Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»
 -Article internet du 12 octobre 2013 intitulé: «Etre homosexuel au Sénégal : «Pour vivre heureux, vivons cachés»
 -Article internet d'août 2014 intitulé: «Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel»
 -Vidéo Youtube intitulée : «Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine
 (www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3uO)
 -Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
 -Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 novembre 2016, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir :

- Une attestation médicale non datée
- Un rapport d'analyse médical dont les résultats datent du 22 juillet 2015
- Une attestation médicale du 5 septembre 2016
- Un courrier adressé au requérant par son cousin M.N. en date du 15 septembre 2016 accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité dudit M.N.
- La copie d'une carte nationale d'identité sénégalaise au nom d'une dame A.D.
- Un témoignage de Monsieur S.M. concernant le requérant avec copie du titre de séjour de Monsieur S.M.
- Un témoignage de Monsieur F.C. concernant le requérant avec copie du titre de séjour de Monsieur F.C.
- Un courrier adressé au requérant par Monsieur M.B.L. accompagné de la copie de documents officiels (non autrement identifiés) au nom dudit M.B.L.
- La copie d'une carte d'immatriculation marocaine au nom de M.B.
- La copie d'une carte nationale d'identité sénégalaise au nom d'un Monsieur D.D. »

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5.3 Enfin, s'agissant de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « certains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent

désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « avec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés, n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle » (requête, page 8), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante est de nationalité sénégalaise et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

6.3 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu de ses propos laconiques et inconsistants quant à la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, son ressenti à cette occasion, sa relation intime de huit ou neuf années avec H.H. et sa relation de cinq ans avec D.N. ainsi que concernant la découverte de son homosexualité par son entourage et les problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amené à quitter son pays.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que ses déclarations concernant les relations avec ses partenaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la manière dont elle a pris conscience qu'elle était homosexuelle, le ressenti qui a été le sien à cette occasion, la réalité de ses relations avec H.H. et D.M., ainsi que les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été mise au jour et la réalité des faits de persécution endurés de ce fait. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les

déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son identité sexuelle, la partie requérante allègue que l'analyse de la partie défenderesse procède d'une « *pure appréciation subjective* ». Elle estime en outre « *qu'aucun reproche sérieux de ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité* ». Elle confirme encore avoir découvert son homosexualité « *vers l'âge de 17 ans en Gambie* » (requête, pages 3, 11 et 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il observe en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti qui a été le sien à cette occasion apparaissent peu convaincants, très stéréotypés et peu détaillés alors que le requérant s'est pourtant vu offrir la possibilité de s'expliquer sur ces questions lors de ses quatre auditions (dossier administratif, farde première demande – première décision, rapport d'audition du 7 août 2013, pièce 5, page, 7 et farde première demande – deuxième décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 13, p. 5 et 6 ; rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, pièce 9, pages 3 et 4 et rapport d'audition du 2 août 2016, pièce 5, pages 4 à 6).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse trop subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

6.7.2 En outre, s'agissant des relations homosexuelles alléguées, la partie requérante argue que dans la mesure où sa relation avec H.H. était purement sexuelle, ses connaissances à son sujet sont « *par définition (...) limitées* ». Elle soutient que son second compagnon, D.N., est bien né le 8 juin 1987 ; qu'elle lui a demandé son orientation sexuelle un an après leur rencontre vu son éducation « *extrêmement religieuse* » ; qu'il a bien deux frères et une sœur ; et qu'il aurait découvert son homosexualité à l'âge de douze ans. Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique pas sur quoi elle se base pour conclure à l'insuffisance des déclarations du requérant concernant ses relations amoureuse. Elle lui reproche de s'être focalisée sur les imprécisions de ses déclarations « *(...) sans tenir compte des précisions qu'[elle] a pu donner sur d'autres points* ». Elle déplore l'exigence de spontanéité et l'absence de questions fermées et invoque encore « *les différences fondamentales de tradition qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal* » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil constate, pour sa part, que le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant à ses deux partenaires et relations homosexuelles est établi à la lecture du dossier administratif, et que la requête n'y apporte aucune explication valable. En effet, les explications consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui ont été posées antérieurement au requérant au cours de ses auditions et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter en quoi ses déclarations concernant les relations avec H.H. et D.N. seraient insuffisantes, alors que la décision expose clairement ses motifs sur ce point.

Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut d'étayer ses arguments quant au relativisme culturel ou à l'exigence de spontanéité. A cet égard, les explications relatives à la culture du requérant

ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer l'inconsistance de ses propos sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel. En ce qui concerne le critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu et ce, lors des quatre auditions dont il a pu bénéficier.

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève une autre lacune dans les déclarations du requérant concernant son deuxième partenaire D.D. en ce qu'il a déclaré que la mère de celui-ci s'appelait S.G. (rapport d'audition du 19 janvier 2015, p. 7) alors qu'il ressort de la carte nationale d'identité au nom de ce même D.D., déposée au dossier de la procédure par la partie requérante elle-même (pièce 7), que le nom de la mère de cette personne est en réalité K.N. Si cet élément n'est pas, à lui seul, déterminant pour remettre en cause la réalité de l'ensemble du récit d'asile, il vient néanmoins s'ajouter aux autres éléments convergents relevés par la décision querellée, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7.3 S'agissant des faits entourant la découverte de son homosexualité par sa famille, la partie requérante souligne « *avoir toujours parlé de deux poulaillers avec chacun sa chambre à proximité où il pouvait entretenir des relations intimes avec D.* ». Elle précise encore les circonstances dans lesquelles elle a fui le domicile familial (requête, page 12).

Pour sa part, le Conseil considère qu'ayant estimé ci-avant que l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait être tenue pour établie, les faits dénoncés trouvant directement leur origine dans cette orientation - ce qui est le cas de sa fuite du domicile familial et des circonstances dans lesquelles il a été surpris en situation compromettante - ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

6.7.4 Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante « [d]ans une affaire similaire » (requête, pages 14 et 15), le Conseil constate que l'arrêt auquel se réfère la requête concerne un requérant d'origine mauritanienne dont l'homosexualité a été jugée établie à suffisance, sur la base notamment de ses déclarations circonstanciées et de sa participation à une association active en Belgique, ce qui ne correspond pas au présent cas d'espèce. En outre, le Conseil relevait dans son arrêt que plusieurs des motifs de la décision attaquée procédaient davantage « de jugements de valeur » que d'un examen objectif (arrêt n°20.746 du 18 décembre 2008) ; or, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement.

De même, la partie requérante se réfère à la jurisprudence européenne relative aux demandeurs d'asile homosexuels (requête, pages 13 et 14) et verse également à sa requête de nombreux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal; le Conseil rappelle ici que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans le pays ou la jurisprudence liée au groupe social des homosexuels, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.

6.7.5 La partie requérante conteste encore des informations qu'elle aurait communiquées à l'Office des étrangers. Elle souligne par ailleurs qu'il lui a été demandé d'être brève (requête, pages 10 et 12).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment, la partie requérante n'a exprimé son désaccord avec les informations reprises dans ses déclarations faites à l'Office des étrangers ou la moindre réserve avant d'apposer sa signature au bas des documents qu'elle a été invitée à compléter (dossier administratif, farde première demande – première décision, pièce 12).

La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, dans le cas d'espèce, elle ne fournit aucune preuve en ce sens.

Le Conseil observe par ailleurs que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire du CGRA, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du premier requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

6.7.6 Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle du requérant, ni ses relations alléguées, ni, dès lors, les persécutions dont il dit avoir été victime.

6.8 Le Conseil observe par ailleurs que les documents que la partie requérante avait précédemment déposés à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant une autre analyse. Les arguments de la requête à cet égard (requête, page 19) ne permettent pas une autre conclusion au vu de leur caractère général et non étayé.

Quant aux deux certificats médicaux et au rapport médical du 22 juillet 2015, joints par le requérant à sa requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, le Conseil constate que ces documents attestent, d'une part, la présence de cicatrices et de séquelles résultant de possibles brûlures sur certaines parties du corps du requérant et, d'autre part, l'absence d'anomalie urologique, mais le Conseil estime qu'ils ne permettent pas à eux seuls d'établir que ces cicatrices et séquelles trouvent leur origine dans les faits qu'il invoque à la base de son récit. Au contraire, le Conseil juge peu crédible que les séquelles de brûlures ainsi constatées soient à ce point localisées sur le corps du requérant alors que, d'après ses explications, elles trouveraient leur origine dans les sévices qui lui ont été infligés par son cousin en Gambie lorsqu'il a été surpris avec H.H et qui ont consisté à lui verser de l'eau chaude lorsqu'il était enfui dans un trou jusqu'à la taille (rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, p. 4)

S'agissant du courrier de son cousin M.N. et des témoignages émanant de S.M., F.C et M.B.L., le Conseil constate que ces écrits ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et inconsistances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant de la copie de la carte nationale d'identité sénégalaise au nom d'une dame A.D., de la copie de la carte d'immatriculation marocaine au nom de M.B. et de la copie de la carte nationale d'identité sénégalaise au nom de D.D., le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas pourquoi ces pièces sont déposées ; en tout état de cause, elles n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués outre que la carte nationale d'identité de D.D. a permis de mettre au jour une nouvelle incohérence dans les déclarations du requérant (v. *supra* point 6.7.2. à propos de l'identité de la mère de D.D.).

6.9. Ceci étant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que d'autres documents avaient été déposés par le requérant à un stade antérieur de la procédure, en l'occurrence dans le cadre de la précédente procédure mue devant le Conseil de céans contre la première décision de refus prise par le Commissaire général en date du 19 août 2013. Ces documents, à savoir un témoignage manuscrit daté du 6 septembre 2013 rédigé par le cousin du requérant M.N. et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un billet de train, une lettre de FEDASIL, des extraits de livre de comptes ainsi que des copies de photographies d'un magasin (dossier administratif, farde 1^{ère} demande – 1^{ère} décision – nouvelles pièces, pièce 8H) mais aussi des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que cinq photographies (Ibid., pièce 11k), n'ont pas été repris dans sa décision par la partie défenderesse ni examiné par celle-ci.

Le Conseil rappelle toutefois que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, fort de cette compétence, le Conseil estime qu'aucun des documents visés au point 6.9. ne dispose de la force probante nécessaire pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, s'agissant du témoignage daté du 6 septembre 2013 du cousin du requérant, M.N, le Conseil observe que ce document émane d'un proche du requérant, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et inconsistances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, au premier rang desquels son homosexualité.

S'agissant du courrier de FEDASIL daté du 20 septembre 2013 et du billet de train, ces documents attestent tout au plus et visent à démontrer les initiatives prises par le requérant pour prendre part à diverses activités d'organisations de défense des droits des homosexuels en Belgique. Pour autant, il ne suffit pas à établir que le requérant est effectivement homosexuel.

Il en va de même des photographies représentant le requérant lors de sa participation à la Gay-Pride.

Quant aux extraits de livre de comptes et aux copies de photographies d'un magasin, sans autres explications, le Conseil restant dans l'ignorance de ce que ces documents sont censés prouver ou étayer. En tout état de cause, il lui suffit de constater que de tels documents, par leur nature même, ne sauraient démontrer l'homosexualité alléguée du requérant.

Enfin les articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal sont inopérants puisqu'en l'occurrence, le Conseil ne croit pas que le requérant soit homosexuel comme il le prétend. L'objet de ces articles ne concerne dès lors pas le requérant.

6.10. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.13 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

10.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ